

Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 36 (1970)

Heft: 1-2

Artikel: Les réquisitions

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-364514>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Où en est l'organisation territoriale?

Le 10 octobre 1969, les chambres fédérales ont adopté en votation finale la modification de la loi sur l'organisation militaire et sur l'organisation des troupes. Après les trois mois de délai référendaire, ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur. C'est ainsi que l'article 183bis de la loi sur l'organisation militaire obtient force de loi: «L'organisation territoriale a pour tâche de seconder l'armée et d'aider militairement les autorités civiles et la population.» De même, le fractionnement de l'armée mentionne au titre d'unités d'armée six zones territoriales.

La désignation «service territorial» se double ainsi dorénavant de celle d'«organisation territoriale», après que l'on eût transformé il y a une année déjà le service territorial et de protection aérienne en un service autonome de protection aérienne et en une subdivision territoriale auprès du sous-chef EMG Logistique.

Que faut-il entendre par organisation territoriale? Elle comprend les organes de commandement de tous les échelons du service territorial d'une part, et de l'autre les troupes qui ne font pas partie du service territorial proprement dit (PA, infanterie de landsturm, troupes sanitaires, soutien) mais lui sont

attribués pour l'accomplissement de ses missions territoriales essentielles. Parmi ces tâches d'importance majeure, signalons celle de servir de trait d'union entre les chefs militaires d'une part, les autorités de la protection civile, de l'économie de guerre et d'autres organes de la défense globale de l'autre.

La refonte intervenue touche en particulier le découpage des limites territoriales. Les six brigades sont devenues des zones territoriales et chaque canton (ou deux demi-cantons) forment aujourd'hui un arrondissement territorial, ce qui doit faciliter une coopération plus active entre les états-majors territoriaux et les autorités civiles. Sauf dans quatre grands arrondissements, les régions territoriales ont été supprimées et leurs tâches dévolues aux arrondissements respectifs.

Les organes de la mobilisation ne font plus partie du service territorial, mais les EM mob sont devenues troupes d'armée. Les cdmt place mob cependant ont gardé certaines tâches (SR et réquisitions) qui rendent indispensables une collaboration avec les EM ter. Dans le cadre des exercices périodiques des EM ter, cette collaboration devra être exercée.

Les réquisitions

Le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur les réquisitions, datée du 3 avril 1968, qui règle le problème sur une base entièrement nouvelle. Dorénavant, non seulement les troupes et les autorités militaires, mais également les organes de la protection civile et de l'économie de guerre ont le droit de procéder à des réquisitions de bien immobiliers et mobiliers, de façon temporaire et contre paiement d'une indemnité appropriée.

On distingue maintenant trois genres de réquisitions: *La réquisition de base*. Il s'agit d'une mesure qui intervient en cas de mobilisation et qui doit être préparée en temps de paix déjà.

La réquisition ordinaire. Cette mesure est mise en vigueur seulement lors d'une mobilisation de guerre ou après celle-ci. Elle permet de compléter les moyens que l'on n'aurait pas pu obtenir par la réquisition de base.

La réquisition d'urgence. Elle est admise seulement lors de circonstances particulières notamment pour intervenir en cas de catastrophe ou de guerre.

Dans la phase actuelle des préparatifs, il s'agit de mettre au point les réquisitions de base. Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une réquisition doivent au préalable être recensés. A Zurich par exemple, les autorités cantonales ont donné des instructions dans ce sens aux communes. Dans la ville de Zurich, on prend en considération les bâtiments dans lesquels les formations et les installations de la protection civile pourraient trouver un

refuge. Il s'agit naturellement de constructions qui n'appartiennent pas à la protection civile. Les bâtiments publics, tels que les écoles, ne peuvent pas être réquisitionnés. N'entrent en ligne de compte que les bâtiments privés qui peuvent être utilisés en lieu et place des installations de la protection civile lorsque celles-ci sont hors d'usage.

Les demandes de réquisitions doivent être acheminées par la voie de service du canton à la Confédération, qui dispose d'un organisme central s'occupant des réquisitions, lequel est rattaché au service territorial. Celui-ci transmet les demandes à la «commission fédérale de la réquisition», qui est responsable de la coordination des opérations de recensement des biens pouvant être réquisitionnés. Les intéressés sont informés de la décision qui est prise. Le propriétaire reçoit un ordre de fourniture, dont copie est adressée au requérant. En même temps intervient l'estimation d'entrée des biens par une commission d'estimation. Celle-ci détermine leur valeur réelle, qui sert de base à la fixation de l'indemnité. La commission établit à cet effet un procès-verbal d'estimation.

Ces diverses formalités montrent que la préparation des réquisitions de base est une opération compliquée. Mais la procédure adoptée correspond à notre conception de l'Etat de droit. Elle permet de procéder aux réquisitions dans des conditions équitables.